



Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

115, route de l'Église
Saint-Pierre-de-Lamy (Québec) G0L 4B0
T (418) 497-2447
admin@saintpierredelamy.ca

Extrait de procès-verbal

À une séance ordinaire tenue le 3 avril 2023 à la salle du conseil située au sous-sol du 115, route de l'Église à Saint-Pierre-de-Lamy et à laquelle étaient présents :

La mairesse : Mme Francine Dubé

et les conseillers.ères suivants :

Siège no 1: Éliane Gévry-Boucher

Siège no 4: Mario Morin

Siège no 2: Nadia Leblond

Siège no 5: Vincent Campeau-Gagnon

Siège no 3: vacant

Siège no 6: absente

Tous formant quorum, sous la présidence de la mairesse, Mme Francine Dubé.

Mme Alex-Ann Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

23-04064 PROJET DE RÈGLEMENT 2023-002 – RÉMUNÉRATION DES ÉLU.E.S MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux, C. T-11.001 permet aux municipalités de fixer par règlement la rémunération des élus ;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajuster les taux minimums de rémunérations du maire et des conseillers ;

ATTENDU QUE ces seuils minimums ont été prévus aux prévisions budgétaires 2023 de la municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est régulièrement donné au cours de la séance tenue par ce conseil le 3 avril 2023 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est déposé lors de la session régulière du 3 avril 2023 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Vincent Campeau-Gagnon et résolu à l'unanimité QUE le Règlement numéro 2023-002 sur la rémunération des élus soit décrété comme suit :

ARTICLE 1

Pour l'exercice financier de 2023, la rémunération des élus municipaux sera majorée de la façon suivante, sur une base mensuelle :

Rémunérations	2022	2023	Différence
Maire	375 \$	570 \$	195 \$
Conseillers	90 \$	190 \$	100 \$

ARTICLE 2

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3

Les montants mentionnés à l'article 1 seront augmentés de 100\$ par année jusqu'en 2025 et par résolution du conseil municipal. Pour les années suivantes, les montants seront indexés selon le coût de la vie.

ARTICLE 4

La rémunération et l'allocation de dépense fixées en vertu de l'article 1 seront versées à la fin de chaque mois.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge tous autres règlements concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

Copie certifiée conforme au livre des délibérations.

Ce quatrième jour d'avril de l'an deux mille vingt-trois (04-04-2023),



Alex-Ann Pelletier,
Directrice générale & greffière-trésorière
c.c. MRC de Témiscouata